



## ENREGISTREMENT

### Changement de dénomination commerciale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Hygiène Total** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Hygiene-WC-Plus** (6308B).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

GROUP RIEM S.P.R.L.  
Numéro BCE: 0406.790.284  
Chaussee de Charleroi 226  
BE 5140 LIGNY  
Numéro de téléphone: 071/81.34.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Hygiène Total
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00444
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AE - générateur aérosol



- Emballages enregistrés:

Bombe aérosol 100.0 ml Bombe aérosol 300.0 ml
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5): 38.1 % BTC 2125 M 50 (mélange ammonium quaternaire (CAS 68391-01-5 et CAS 85409-23-0) et isopropanol) (CAS -): 0.4 % (0.2% matière active) Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 11.9 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement enregistré comme désinfectant pour traiter les sièges de WC recto-verso, poignées, poubelles, carrelages, faiences, porcelaines et surfaces émaillées. 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hygiène Total:  
GROUP RIEM S.P.R.L. , BE
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):  
INEOS SOLVENTS GERMANY GMBH, DE
- Fabricant BTC 2125 M 50 (mélange ammonium quaternaire (CAS 68391-01-5 et CAS 85409-23-0) et isopropanol) (CAS -) :  
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):  
INEOS SOLVENTS GERMANY GMBH, DE



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- La mention "à cause du danger d'explosion" doit figurer sur l'étiquette car il s'agit d'un produit identique.
- Pour le produit existant **Clean & Pur Spray** autorisé au nom du détenteur d'autorisation **GROUP RIEM S.P.R.L** avec le numéro d'autorisation 5010B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Hygiène Total avec le n° d'enregistrement BE-REG-00444.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Hygiène Total avec le n° d'enregistrement BE-REG-00444.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0.

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisé le 16/11/2010

Modifié le 10/01/2011

Prolongé le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 19/03/2015

Renouvellement le 28/09/2018

Changement de dénomination commerciale le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

12/05/2020 18:01:05